

## **DELIBERATION N° 2022-67**

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 mars 2022 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité long terme intérimaire à la frontière entre la France et la Grande-Bretagne

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le retrait définitif du Royaume-Uni de l'Union européenne, le droit européen a cessé de s'appliquer aux interconnexions électriques entre la France et la Grande-Bretagne (ci-après « à la frontière FR-GB »). Les règles d'utilisation des interconnexions à la frontière FR-GB sont dorénavant régies par l'Accord de commerce et de coopération (*Trade and Cooperation agreement*, ci-après « TCA ») entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, ainsi que par le droit national applicable.

L'interconnexion IFA2, d'une capacité de 1000 MW, est la propriété commune de RTE et NGIC et a été mise en service le 22 janvier 2021. L'interconnexion ElecLink, d'une capacité de 1000 MW et propriété de la société ElecLink Limited, a été développée sous régime exempté. Le 17 février 2022, l'interconnexion ElecLink a obtenu la validation par la Commission Intergouvernementale (CIG) de son dossier de sécurité, qui permet de garantir la compatibilité de l'interconnexion avec le système ferroviaire. Sa mise en service commerciale est prévue au 1<sup>er</sup> semestre 2022. La capacité d'interconnexion électrique à la frontière franco-britannique aura ainsi été portée de 2 GW à 4 GW.

Contrairement à la pratique historique, RTE ne sera pas en mesure de garantir la capacité complète des interconnecteurs (4 GW) en cas de consignation (travaux) sur certains éléments du réseau amont français. RTE doit établir des règles et des mécanismes afin d'assurer l'exploitation sûre des systèmes lors des opérations de maintenance et garantir dans le même temps l'utilisation la plus efficace des interconnexions de manière équitable et non-discriminatoire.

Conformément à l'article 311, paragraphe 1 (f) du TCA, l'élaboration d'une méthodologie coordonnée de calcul de la capacité à long terme dans la région Manche reste l'objectif pour les gestionnaires de réseau de transport (GRT) en électricité. Or, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, l'approbation d'une telle méthodologie a été reportée à une date indéfinie, de sorte que RTE doit développer de manière transitoire un schéma de calcul de capacité pour les échéances de long terme, applicable à toutes les interconnexions sur la frontière franco-britannique, régulées comme exemptées.

L'article 30 de l'annexe du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité prévoit que le concessionnaire du réseau public de transport, RTE, doit soumettre pour approbation à la CRE les règles de calcul des capacités totales de transfert et des marges de fiabilités, ainsi que les règles d'allocation de la capacité qui prévoient la mise à disposition de la totalité de la capacité commerciale disponible et la maximisation de l'utilisation effective des capacités allouées. Par ailleurs, l'article 18 du décret susmentionné prévoit les modalités relatives aux interruptions programmées du réseau par RTE pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages de ce réseau.

Par courrier reçu le 11 février 2022, RTE a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition de méthodologie de calcul de la capacité long terme intérimaire pour la frontière franco-britannique (ci-après « méthodologie NTC intérimaire »), dont les règles et mécanismes sont présentés ci-après.

## **2. METHODOLOGIE PROPOSEE PAR RTE**

### **2.1 Contenu de la proposition**

Afin de déterminer la capacité que peuvent allouer à long terme les interconnexions à la frontière FR-GB, RTE propose une méthodologie de calcul de capacité long terme intérimaire qui s'inspire largement du projet de méthodologie coordonnée élaboré par les GRT de l'ancienne région de calcul de capacité Manche (Channel).

Le calcul de capacité suit un processus non coordonné fondé sur la capacité de transport nette (NTC), établi selon les scénarios les plus représentatifs des périodes d'indisponibilité en termes de modèles de production, de consommation et d'échanges.

Le calcul de capacité est organisé autour de deux zones d'influence indépendantes l'une de l'autre à la frontière FR-GB, où les volumes d'échange commerciaux dépendent d'hypothèses de réseau différentes :

- la zone IFA 1/ElecLink, où les interconnexions sont raccordées entre Les Mandarins (Pas-de-Calais) et Selindge (Kent) ;
- la zone IFA 2, où l'interconnexion est raccordée entre Tourbe (Calvados) et Chilling (Hampshire).

Pour une année A donnée, RTE établit un « profil de capacité » sur la frontière FR-GB selon les étapes suivantes :

- 1) Février de l'année A-1 : RTE garantit pendant toute l'année A 35 % de la capacité totale aux interconnexions, qui peut toujours être allouée au marché sous forme d'enchères à long terme ;
- 2) Septembre de l'année A-1 : premier calcul annuel de capacité et relâchement de capacité entre 35 % et 100 % de la capacité totale aux interconnexions en fonction des maintenances prévues sur le réseau français amont ;
- 3) Décembre de l'année A-1 et, pour chaque mois M de l'année A, au mois M-2 : nouveaux calculs de la capacité si les hypothèses utilisées lors du calcul précédent ont évolué ;
- 4) Pour chaque mois M, avant la journée du 15 du mois M-1 et, pour chaque semaine S, le vendredi de la semaine S-1 : calculs de capacité mensuel et hebdomadaire et relâchement de la capacité disponible.

Les calculs, réalisés aux échéances annuelle, mensuelle et hebdomadaire, aboutiront à une seule valeur de NTC par interconnexion, par direction et par jour pour les calculs annuels puis une valeur par heure à partir des calculs mensuels (M-2 et après).

Pour les jours où RTE a planifié des indisponibilités critiques sur le réseau pour des opérations de maintenance, la NTC sera comprise entre 35 % et 100 % de la capacité totale de l'interconnexion. Pour les autres jours, la NTC sera égale à la capacité totale aux interconnexions. C'est sur la base des dernières NTC calculées que sont définies les capacités offertes aux différentes échéances de long terme.

Lorsqu'une contrainte à l'import ou à l'export aux interconnexions ne peut être résolue par des parades, RTE limitera la capacité entre toutes les interconnexions situées dans la même zone d'influence, proportionnellement à leur capacité totale de transport. Pour la zone IFA 1/ElecLink, dans les cas où la frontière britannique et les frontières belges et allemandes sont concernées, RTE répartira équitablement les marges physiques restantes entre les deux, avec un niveau minimum garanti de 35 % pour la frontière FR-GB.

À chaque échéance, les résultats du calcul ne doivent être inférieurs ni à la capacité déjà allouée par les interconnexions à la suite des calculs antérieurs effectués par RTE, ni à la valeur minimale garantie.

RTE mettra en œuvre la méthodologie dans les 12 mois suivant son approbation. Pendant la période transitoire, un calcul de capacité annuel sera effectué dans les meilleurs délais selon la planification des indisponibilités critiques, à condition que la NTC obtenue ne soit jamais inférieure à la capacité déjà allouée par les interconnexions.

### **2.2 Synthèse des contributions reçues lors de la consultation publique**

Une consultation formelle a été organisée par RTE sur la méthodologie NTC intérimaire du 8 juillet au 6 août 2021 et a recueilli les réponses de trois acteurs de marché et de trois gestionnaires d'interconnexion.

Les répondants sont favorables à la reprise des fondamentaux établis dans le projet de méthodologie coordonnée de calcul de capacité long terme dans l'ancienne région Manche ainsi qu'à la limitation de la capacité aux seules périodes de travaux.

Les trois gestionnaires d'interconnexion demandent l'ajout d'échéances de calcul supplémentaires en présence de nouvelles hypothèses (Décembre A-1 et mois M-2 de l'année A), des engagements plus précis sur les dates de publication des résultats du calcul afin d'avoir une meilleure vision du calendrier d'enchères (avant le 15 du mois M-1 et avant le vendredi de la semaine S-1), ainsi que des précisions sur la granularité des périodes de limitation (maille heure à l'annuel et maille jour à partir du M-2). Ces ajouts ont été intégrés par RTE dans la méthodologie NTC intérimaire.

### 3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE a examiné la proposition de méthodologie NTC intérimaire soumise par RTE et a étroitement échangé avec les parties intéressées.

La CRE relève que le relâchement progressif des capacités sur la frontière, avec une capacité minimale garantie toute l'année de 35 % dès le mois de février de l'année précédente, contribue à l'efficacité des échanges transfrontaliers à long terme et des dispositifs de couverture à long terme pour les acteurs du marché. Par ailleurs, les résultats des calculs de capacité ultérieurs ne peuvent être inférieurs à la capacité déjà allouée par une interconnexion et offerte par RTE à l'issue d'un calcul antérieur.

La CRE considère que la limitation de la capacité aux seules périodes de travaux contribue à maximiser le niveau de capacité des interconnexions électriques mis à disposition des interconnexions, dans la limite de l'exploitation sûre du réseau amont français lors des opérations de maintenance. La limitation de la capacité au prorata de la capacité totale des interconnexions de la frontière situées dans la même zone d'influence est garante d'un traitement uniforme des interconnexions.

La CRE constate que la publication des hypothèses sur l'état du réseau de RTE dans un document technique annexe, de même que la publication en accès permanent des indisponibilités critiques et des parades sur le site de RTE, permettent de renforcer la transparence et la fiabilité des données d'entrées utilisées pour le calcul de capacité.

La CRE relève que la proposition de RTE prend en compte de manière satisfaisante les préférences exprimées par les acteurs de marché lors des consultations formelles et informelles, contribuant à améliorer la transparence et la clarté du processus de calcul.

Tout en maintenant la proposition soumise par RTE, la CRE, après concertation avec les parties intéressées, précise son interprétation de l'article 4 paragraphe 3 (iv) relatif au processus de calcul de capacité :

- le calcul de capacité réalisé en mois M-2 de l'année A est considéré comme un calcul de capacité mensuel, permettant de déterminer le volume disponible pour l'enchère mensuelle.
- en l'absence de méthodologie coordonnée de calcul de capacité journalier, le calcul de capacité hebdomadaire réalisé chaque semaine S-1 de l'année A est la dernière NTC calculée permettant de déterminer le volume disponible pour l'enchère journalière.

Le GRT britannique NGESO a fait part de son souhait de ne pas déployer de méthodologie de calcul de capacité à long terme en attendant la méthodologie coordonnée prévue par l'article 311 TCA. Il convient de relever que, bien que la méthodologie de calcul de capacité à long terme intérimaire n'ait pas à être approuvée formellement par l'autorité de régulation britannique (l'Office of Gas and Electricity Markets – Ofgem), cette dernière a été informée par la CRE du contenu de cette méthodologie.

Enfin, la proposition de RTE et la présente délibération n'entravent aucunement l'élaboration et l'approbation d'une méthodologie coordonnée de calcul de capacité long terme par les GRT concernés dans la région Manche.

8 mars 2022

## **DECISION DE LA CRE**

En application des articles 18 et 30 du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la CRE est compétente pour approuver la méthodologie de calcul de la capacité à long terme intérimaire sur la frontière franco-britannique proposée par RTE.

La CRE considère que la proposition de méthodologie NTC intérimaire contribue à la réalisation des objectifs de l'article 311 de l'Accord de commerce et de coopération avec le Royaume-Uni. La proposition de RTE est une solution transitoire permettant de garantir l'utilisation efficace des interconnexions tout en assurant l'exploitation sûre des systèmes lors des opérations de maintenance.

La CRE approuve donc la proposition de méthodologie NTC intérimaire, qui entre en vigueur dès son approbation. Sa mise en œuvre complète interviendra au plus tard 12 mois après son approbation.

RTE publiera la méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à la direction générale de l'énergie de la Commission européenne ainsi qu'à l'autorité de régulation britannique.

**Délibéré à Paris, le 8 mars 2022.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE**

La méthodologie de calcul de la capacité long terme intérimaire pour la frontière franco-britannique soumise par RTE (en langue française et sa version anglaise) ainsi que le document technique contenant les hypothèses de calcul utilisées sont annexés à la présente délibération.